**Politique d’expulsion d’un enfant**

|  |
| --- |
| **Centre de la petite enfance**  **de la Chaudière**  1026 DU BASILIC  LEVIS  G6Z 1E7  Adoptés par le conseil d’administration  Le : |

1. **Préambule**

En conformité avec la prescription ministérielle, le prestataire de services de garde doit se doter d’une politique d’expulsion d’un enfant.

1. **Objectifs de la politique**

* Déterminer les situations et les motifs compromettants qui peuvent entraîner l’expulsion d’un enfant reçu ;
* établir les procédures afin d’éviter l’expulsion d’un enfant.

1. **Situations et motifs pouvant mener à l’expulsion d’un enfant**
2. Aspects administratifs et financiers

Le CPE pourrait mettre fin à l’entente de services de garde lorsque :

* Le parent ne paie pas ses frais de garde et ce tel que prescrit par le Règlement sur la contribution réduite – Frais de garde et modalités de paiement;
* Le parent ne respecte pas les conditions d’admissibilité prévues par la Loi et le Règlement sur la contribution réduite;
* Situation reliée aux services dispensés aux enfants.

1. Comportements d’adultes inacceptables

Le centre de la petite enfance résiliera automatiquement l’entente de services de garde si un parent, à l’égard de son personnel (salariées et gestionnaires), à l’égard d’enfants du CPE ou à l’égard d’une autre parent du CPE, commettait un acte de violence physique ou verbale. Il pourrait en être de même si un parent nuit au bon fonctionnement du CPE, s’il nuit à sa réputation où à celles de ses employés (salariées et gestionnaires) ou à ses dirigeants (conseil d’administration)

Dans le cas d’attitudes inappropriées d’un parent au CPE, une rencontre sera faite avec la direction et s’il n’y a pas de changement significatif dans un délai de 7 jours, la situation sera portée au conseil d’administration.

1. Situations reliées aux services dispensés aux enfants

La procédure d’expulsion n’est mise en application que lorsqu’il n’est pas possible de répondre aux besoins de l’enfant et/ou du parent ;

* + lorsque des problèmes de comportements peuvent mettre sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des autres enfants ou des adultes travaillant auprès de lui;
  + lorsque des comportements particuliers ou problématiques tels que traités dans le document suggéré par le Ministère de la Famille, « Accueillir la petite enfance » ne peuvent être modifiés suivant le plan d’intervention;
  + lorsqu’il n’y a pas d’accommodement raisonnable sans contrainte excessive pour le service à offrir aux enfants.

**Plan d’action**

1. Étapes préalables

* Compilation des faits afin d’avoir une vision plus objective de la situation.
* Observation de l’enfant sur une période de deux semaines ; identifier les difficultés mais également les forces de l’enfant en annotant seulement des faits.
* Identification du problème : émettre une série d’hypothèses concernant les causes des comportements problématiques ;
* Rencontre avec les parents : l’obtention de leur autorisation et de leur collaboration est essentielle au plan d’intervention ; l’éducatrice est accompagnée d’un membre de la direction à une rencontre individuelle pour permettre l’échange. Il se peut que certaines personnes ressources de l’extérieur telles que des représentants des Centres Jeunesse ou du CLSC soient invitées à observer l’enfant et à prendre part à la rencontre pour mieux comprendre la problématique. La présence de ces personnes doit se faire avec l’accord des parents.

1. Plan d’intervention

* Choix des interventions (directes et indirectes) ; élaborer par l’éducatrice et les parents et/ou des intervenants professionnels et la direction.
* Application des interventions choisies ; ces stratégies sont mises à l’essai durant une période d’au moins deux semaines et des observations sont notées. (En référence : différents ouvrages, grille maison, suggestions de professionnels du CLSC et/ou du Centre Jeunesse…)
* Évaluation des résultats des interventions ; l’évaluation se fait en compagnie des parents afin d’obtenir un portrait global de la situation.

Évaluation positive

Diminution de la fréquence et de l’intensité des comportements non désirés et une hausse des comportements souhaités. Poursuite de la stratégie et réévaluation régulière du plan d’intervention en compagnie de l’éducatrice et des parents.

Évaluation négative

Absence de changements sur le plan comportemental. Révision de la stratégie : après avoir tenté plusieurs interventions, le parent peut se tourner, si ce n’est déjà fait, vers des ressources spécialisées pour obtenir de l’aide.

Réévaluation selon les recommandations émises par les professionnels des ressources spécialisées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Advenant le cas où le service de garde ne pourrait répondre de façon adéquate aux besoins de l’enfant et/ou du parent, le constat amène l’expulsion de l’enfant du service de garde.

Également, l’absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d’intervention pourrait amener le service de garde à résilier l’entente de services.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Les parents peuvent résilier leur entente de services en tout temps. Dans un tel cas, ce dernier doit verser au CPE le montant de 50,00$ ou 10% du montant restant à l’entente, soit le moins cher des deux montants. Dans le cas où c’est le CPE qui met fin à l’entente de services, ce dernier donne un préavis écrit de 2 semaines aux parents.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dans tous les cas, le conseil d’administration est mis au courant des démarches entreprises.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dans tous les cas, si la santé et la sécurité et le bien-être sont sérieusement menacées, si la collaboration du parent est nulle ou déficiente, si malgré les moyens mis en place il s’avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaire, le ministère de la Famille (direction régional) sera avisé par écrit des démarches entreprises, des moyens mis en places et des résultats obtenus.